

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 4 février 1952, à 10 h. 30

SIXIÈME SESSION

Documents officiels

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

	Pages
Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance	539
Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, VII, VIII et IX) : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Com- missions (A/2113)	539
Coordination de l'action des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées et Rapport du Conseil économique et social (chapitre VIII, section I) : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troi- sième Commissions et de la Cinquième Commission siégeant en commun (A/2107)	540
Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopéra- tion intellectuelle : rapport de la Cinquième Commission (A/2109)....	541
Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 : rapports supplé- mentaires de la Cinquième Commission (A/2022/Add.1 et 2).....	541
Projet de protocole relatif au statut des apatrides : rapport de la Troisième Commission (A/2110)	544
Rapport du Conseil économique et social (chapitre V) : rapport de la Troisième Commission (A/2111)	544

Président : M. Luis PADILLA NERVO (Mexique).

Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Les huit premiers points inscrits à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui sont des rapports de Commissions. Je vais consulter l'Assemblée au sujet de l'application de l'article 67 du règlement intérieur, qui est ainsi conçu :

« Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. »

2. Je vais demander à l'Assemblée, à propos de chacune des questions à l'ordre du jour, si elle désire ou non ouvrir un débat : il est entendu que les représentants conservent le droit de prendre la parole, pendant sept minutes au maximum, pour expliquer leur vote.

Il est décidé de ne pas discuter les six premières questions à l'ordre du jour de la séance (points 11, 28, 61, 41, 58 et 11).

3. M^{me} **FIGUEROA** (Chili) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Chili a présenté un amendement relatif à la septième question à l'ordre du jour de la séance. Ma délégation, qui estime que cette question est une des plus importantes qui soient soumises à l'Assemblée, demande formellement l'ouverture d'une discussion en

séance plénière sur cette question et elle espère qu'un nombre suffisant de représentants appuieront cette proposition.

4. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Il a été proposé que la septième question [point 29] fasse l'objet d'une discussion. Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, je mets cette proposition aux voix.

Par 23 voix contre 18, avec 6 abstentions, il est décidé de discuter la septième question à l'ordre du jour [point 29].

5. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Si personne ne propose d'ouvrir un débat sur la huitième question, je considérerai que l'Assemblée ne désire pas la discuter.

Il est décidé de ne pas discuter la huitième question à l'ordre du jour [points 17 et 27].

Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, VII, VIII et IX) : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions (A/2113)

[Point 11 de l'ordre du jour]

M. Zia-ud-Din (Pakistan), Rapporteur de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, présente le rapport de cette Commission (A/2113).

6. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions [A/2113] contient trois projets de résolu-

tion. Je prie les représentants qui désirent expliquer leur vote sur un ou plusieurs de ces projets de le faire au cours d'une seule intervention.

7. Si aucun représentant ne désire expliquer son vote, je mets aux voix le projet de résolution I.

Par 18 voix contre 13, avec 15 abstentions, le projet de résolution I est rejeté.

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons voter maintenant sur le projet de résolution II. L'appel nominal a été demandé par la République Dominicaine.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie.

Votent contre : Canada, Inde, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique.

S'abstiennent : Chine, Cuba, Thaïlande, Venezuela.

Par 40 voix contre 10, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

9. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons voter sur le projet de résolution III. La délégation de l'Equateur a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Equateur, Egypte, Ethiopie, Haïti, Indonésie, Iran, Irak, Libéria, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine.

Votent contre : Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada.

S'abstiennent : France, Grèce, Honduras, Islande, Inde, Norvège, Thaïlande, Turquie, Bolivie, Brésil, Chine, Costa-Rica, Cuba.

Par 31 voix contre 10, avec 15 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

10. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour expliquer son vote.

11. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : La délégation de l'URSS, en votant pour le projet de résolution III, interprète le dispositif de ce projet comme signifiant que l'Assemblée générale invite le Conseil économique et social à autoriser la Sous-Commission de la lutte contre

les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre ses travaux et à se réunir non seulement en 1952, mais encore dans les années qui suivront. C'est cette interprétation que le représentant de l'URSS avait donnée à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et cette Commission l'a acceptée.

12. M. BRENNAN (Australie) (traduit de l'anglais) : La délégation australienne estime que la résolution III qui vient d'être adoptée comporte des incidences budgétaires et que, par conséquent, elle aurait dû faire l'objet d'un rapport de la Cinquième Commission conformément au règlement intérieur. Etant donné que nous sommes à un stade avancé de nos travaux, ma délégation ne formulera pas de proposition formelle en ce sens, mais nous désirons que le procès-verbal de la séance fasse mention du fait que nous avons exprimé l'espoir que la procédure adoptée aujourd'hui ne constituera pas un précédent.

Coordination de l'action des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées et Rapport du Conseil économique et social (chapitre VIII, section I) : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission siégeant en commun (A/2107)

[Points 28 et 11 de l'ordre du jour]

M. Asha (Syrie), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission siégeant en commun (A/2107) ; il poursuit en ces termes :

13. M. ASHA (Syrie), Rapporteur de la Cinquième Commission (traduit de l'anglais) : Je désire attirer l'attention de l'Assemblée générale sur trois passages que la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et la Cinquième Commission siégeant en commun ont décidé d'insérer dans le rapport en remplacement de projets de résolution qui leur avaient été soumis et que leurs auteurs ont retirés ultérieurement.

14. Le premier de ces trois passages, qui comprend les paragraphes 35 à 40, concerne le contrôle administratif des programmes d'action financés par des contributions volontaires et exécutés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

15. Le deuxième passage, qui comprend les paragraphes 41 à 44, a trait à la transmission au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi qu'au Conseil économique et social, des parties des rapports du Comité administratif de coordination relatives aux questions administratives et financières.

16. Le troisième passage, le paragraphe 45, a trait à une proposition tendant à faire étudier les problèmes constitutionnels et les problèmes d'ordre pratique que poserait l'adoption d'un budget unifié pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Le rapport contient une déclaration, approuvée par les membres de la Commission mixte, qui expose les vues exprimées par des membres en faveur et contre cette proposition.

17. J'ajouterai que le rapport signale également l'intérêt pratique qu'aurait à cet égard une étude comparative des méthodes financières des diverses organisations.

18. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et la Cinquième Commission, siégeant en commun, ont décidé de recommander à l'Assemblée générale, comme vient de l'exposer le Rapporteur, quatre projets de résolution qui figurent à la fin du rapport [A/2107].

19. Je prie les représentants qui désirent expliquer leur vote sur ces projets de résolution de bien vouloir le faire en une seule fois. Je vais les mettre aux voix séparément en commençant par le projet I A.

Par 48 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution I A est adopté.

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous passons au projet I B.

Par 45 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution I B est adopté.

21. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet I C.

Par 45 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution I C est adopté.

22. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous passons au projet de résolution II.

Par 54 voix contre zéro, le projet de résolution II est adopté.

Questions relatives à la liquidation de l'Institut international de coopération intellectuelle : rapport de la Cinquième Commission (A/2109)

[Point 61 de l'ordre du jour]

23. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution figurant dans le rapport de la Cinquième Commission sur le point 61 de l'ordre du jour [A/2109].

Par 51 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 : rapports supplémentaires de la Cinquième Commission (A/2022/Add.1 et 2)

[Point 41 de l'ordre du jour]

24. M. ASHA (Syrie), Rapporteur de la Cinquième Commission (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale deux rapports supplémentaires de la Cinquième Commission [A/2022/Add.1 et 2] relatifs aux prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952.

25. Lorsqu'à sa 357^e séance plénière, tenue le 21 décembre 1951, l'Assemblée générale a adopté la résolution approuvant pour 1952 un budget d'un montant global de 48.096.780 dollars, elle a accepté d'inscrire à titre provisoire un crédit de 5.500.000 dollars sous un nouveau chapitre 33 intitulé « Enquêtes, recherches et activités diverses ». L'Assemblée a adopté cette décision non seulement parce que la Cinquième Commission n'était pas en mesure, avant l'interruption de la session, d'examiner en détail toutes les demandes de crédits pour 1952, mais aussi afin que le fait de tenir une partie de la session dans un nouvel exercice financier n'entraîne pas de retard dans la mise en mouvement du mécanisme régulier du recouvrement des contributions,

conformément au barème approuvé. Toutefois, la résolution portant ouverture de crédits renfermait une garantie raisonnable. Elle prévoyait qu'aucune dépense ne pourrait être engagée sur le crédit de 5.500.000 dollars avant que l'Assemblée générale ne l'eût expressément approuvée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, sous réserve de la nécessité de continuer à assurer le financement des missions pendant le mois de janvier 1952. Depuis la reprise de la session, la Cinquième Commission s'est surtout attachée, pour ce qui est des questions qui ont directement trait au budget de 1952, à l'étude des postes pour lesquels ont été ouverts des crédits provisoires. C'est sur ces postes que le premier rapport supplémentaire [A/2022/Add.1] donne des renseignements détaillés.

26. L'Assemblée générale doit accorder une attention spéciale aux paragraphes 51 à 57 du rapport où sont résumées les recommandations de la Cinquième Commission et où sont indiqués de façon précise les montants à prélever sur le crédit global.

27. Le projet de résolution I a pour objet l'approbation de ces dépenses, conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1951 [A/L.21].

28. Il convient également que l'Assemblée générale accorde une attention particulière aux paragraphes 3 à 35 inclusivement, concernant l'examen par la Cinquième Commission d'une proposition tendant au versement d'une indemnité de cherté de vie au personnel des Nations Unies affecté au siège, ainsi qu'aux recommandations de la Cinquième Commission sur la question, qui figurent au paragraphe 24.

29. Au cours de ses 328^e et 329^e séances, la Commission a examiné les prévisions budgétaires concernant le Haut-Commissariat pour les réfugiés pour l'exercice 1952 et les recommandations relatives à cette question figurent aux paragraphes 64 à 71 du rapport.

30. La Commission a également examiné les questions relatives au contrôle et à la limitation de la documentation ainsi que des programmes d'action exécutés sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et dont le financement est assuré par des contributions volontaires auxquelles font respectivement allusion les projets de résolution IV et V qui figurent dans le rapport.

31. Au cours de ses débats, la Cinquième Commission a étudié les dispositions budgétaires qu'il convenait de prendre pour certains programmes déterminés. L'avis de la Commission est exposé dans divers paragraphes du rapport et, puisque dans plusieurs cas il est impossible de déterminer actuellement le montant des crédits nécessaires, la Commission a fait figurer dans les projets de résolution II et III des recommandations tendant à ajouter des alinéas aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 21 décembre 1951 au sujet des dépenses imprévues et extraordinaires et du Fonds de roulement.

32. Le deuxième rapport complémentaire [A/2022/Add.2] traite expressément de la question des activités en matière d'information et présente certaines conclusions et recommandations formulées par la Cinquième Commission au sujet de la politique et des principes dont le Secrétaire général devrait s'inspirer pour préparer les prévisions budgétaires correspondantes. Il convient de rapprocher ce document du rapport de la Sous-Commission 8 de la Cinquième Commission [A/C.5/L.172], auquel est joint le texte énonçant les

principes directeurs mentionnés dans le projet de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie.

33. J'ai l'honneur de soumettre ces rapports et projets de résolution à l'examen de l'Assemblée générale.

34. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Comme l'a exposé le Rapporteur, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter cinq projets de résolution qui figurent à la fin du premier rapport complémentaire [A/2022/Add.1]. Nous voterons séparément sur chacun de ces projets.

35. Le représentant de l'URSS a la parole pour une explication de vote.

36. **M. ROCHTCHINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Union soviétique prie le Président de bien vouloir mettre aux voix séparément le paragraphe 81 du premier rapport complémentaire de la Cinquième Commission [A/2022/Add.1]. La délégation de l'URSS s'oppose à la recommandation figurant à ce paragraphe et tendant à ce que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour de sa septième session la question des « Mesures à prendre en vue de limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale ». La délégation de l'URSS s'oppose à cette proposition car la question des mesures à prendre en vue de limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la présente session et n'a été soumise à l'examen de la Cinquième Commission que quelques jours avant la clôture de la présente session, soit le 30 janvier de l'année en cours. Les délégations n'ont pas eu la possibilité d'examiner la question avec l'attention qu'elle mérite ni de se prononcer sur le fond du problème. En outre, il convient de souligner que la question ne relève pas de la compétence de la Cinquième Commission, puisque l'Assemblée générale n'a pas chargé cette Commission d'étudier ce problème.

37. Dans ces conditions, l'Assemblée ne serait donc pas fondée à prendre une décision, même si cette décision concerne uniquement la procédure. Si une délégation estime souhaitable d'inscrire la question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée, elle a le droit de présenter une proposition à cet effet. Il n'est pas indispensable que l'Assemblée générale prenne une décision, et encore moins qu'elle se prononce au mépris des règles établies, en vertu desquelles les Commissions présentent leurs recommandations sous la forme de projets de résolution et les rapports des Commissions sont établis uniquement aux fins d'information.

38. Pour ces raisons, je prie le Président de mettre aux voix séparément le paragraphe 81 du rapport en question [A/2022/Add.1].

39. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant de l'URSS demande un vote séparé sur le paragraphe 81 du rapport. Mais ce qui sera mis aux voix, ce sont les projets de résolution qui figurent dans le rapport. Je prie le représentant de l'URSS de bien vouloir préciser ce sur quoi il désire que l'on vote séparément.

40. **M. ROCHTCHINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'URSS demande que le paragraphe 81 du rapport de la Cinquième Commission fasse l'objet d'un vote distinct. Cette demande est fondée sur le fait que ce rapport contient une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour de sa sep-

tième session la question de la limitation de la durée des sessions de l'Assemblée.

41. La délégation de l'URSS a indiqué, d'une part, que cette proposition n'est pas correcte, que la proposition de la Cinquième Commission n'a pas été présentée sous la forme d'un projet de résolution, mais figure au paragraphe 81 du rapport. Dans ces conditions, on adopterait une décision qui aurait pour effet d'inscrire la question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale.

42. La délégation de l'URSS a ajouté, d'autre part, que cette proposition n'avait été présentée que le 30 janvier. Cette proposition n'a été examinée ni par le Bureau, ni par l'Assemblée générale, puisqu'elle ne figurait pas à l'ordre du jour. Ainsi, du point de vue de la forme, comme du point de vue du fond, on n'est pas fondé à faire figurer dans le rapport d'une Commission une proposition qui contient une recommandation. Jusqu'à présent, toutes les recommandations ont été adoptées sous la forme de projets de résolution déterminés. En l'occurrence, cette proposition n'a pas été soumise sous la forme d'un projet de résolution et l'on demande à l'Assemblée générale d'adopter une recommandation qui n'a même pas été présentée sous la forme d'un projet de résolution.

43. Pour ces raisons, l'opposition de la délégation de l'URSS vise, d'une part, le fond du problème — car la question n'a pas été suffisamment étudiée et elle n'a pas été examinée par l'Assemblée générale puisqu'elle ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée — et, d'autre part, le fait que de toute manière la question doit être présentée sous la forme d'un projet de résolution, ce qui n'a pas été fait.

44. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS demande que le paragraphe 81 du rapport de la Cinquième Commission fasse l'objet d'un vote distinct. Elle votera contre ce paragraphe pour les raisons que je viens d'exposer.

45. **M. RODRIGUEZ FABREGAT** (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*) : Je me permettrai de me référer, non pas aux projets de résolution qui figurent dans la dernière partie du rapport de la Cinquième Commission, mais aux paragraphes 77, 78, 79, 80 et 81 de ce rapport.

46. Je sais que ce qui aboutit vraiment à une résolution de la part de l'Assemblée est uniquement le projet de résolution qui figure dans la dernière partie du rapport. Cependant, la question à laquelle ont trait les paragraphes que je viens de citer, et au sujet desquels je voudrais expliquer le vote de ma délégation et sa position à l'égard du problème auquel ils se rapportent, a donné lieu, le dernier jour durant lequel la Cinquième Commission a tenu des réunions [340^e séance], auxquelles j'ai eu l'honneur de prendre part, à un débat qui était, dirons-nous, assez animé.

47. Il est incontestable que ma délégation, par mon humble intermédiaire, a contribué quelque peu à entretenir ce débat. Il s'agissait de savoir s'il était possible que la Cinquième Commission, chargée par notre règlement d'étudier les questions administratives et budgétaires, se mit brusquement à examiner une question dont l'objet revenait en définitive à modifier toute l'économie des travaux de l'Assemblée générale. En d'autres termes, il s'agissait de savoir si la Cinquième Commission pouvait connaître une question ayant pour objet de réduire la durée des sessions de l'Assemblée générale, de modifier l'économie de nos travaux, de

porter atteinte (qui sait jusqu'à quel point) aux droits et aux prérogatives des délégations qui viennent ici représenter les gouvernements des Etats Membres, sans que cette question fût passée auparavant ni par le Bureau ni par l'Assemblée en séance plénière, pour être inscrite à l'ordre du jour. C'est pourquoi ma délégation a soutenu l'opinion qui est exposée très clairement dans le rapport que l'Assemblée examine ce matin.

48. Mais que le paragraphe 81 du rapport qui est devant nous soit voté ou non, ma délégation tient à déclarer encore, de façon formelle, qu'il est incontestable qu'il s'agit d'une question d'une grande importance et d'une immense portée. Elle a déjà un passé puisqu'elle a été étudiée par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, dont j'ai fait partie.

49. Nous avons déjà vu s'opérer un grand nombre de modifications qui ont eu pour effet de restreindre par exemple le temps de parole dans les débats, la durée des discussions, la réouverture des débats sur des questions figurant expressément à l'ordre du jour. Mais il est impossible de poursuivre cette politique de restrictions, comme si la tâche de l'Assemblée était uniquement d'économiser du temps, comme si nous avions à nous plaindre du fait que notre ordre du jour est chaque fois plus chargé. Le fait que de nombreuses questions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée signifie que les peuples du monde soumettent à l'autorité et au jugement de l'Assemblée les problèmes qui causent leur angoisse présente, les problèmes qui constituent le drame de leur existence, soit en faisant valoir leurs droits, soit en faisant auprès de la communauté des nations ici représentées les démarches qui doivent être faites. Si l'attention du monde se tourne davantage à chaque session vers l'Assemblée générale et si le monde soumet à l'Assemblée générale les problèmes, chaque fois plus nombreux, qui provoquent son angoisse ou son espérance, je vous le demande, est-ce un mal ? Devons-nous répondre à cette attente en disant que nous venons ici seulement pour nous réunir le moins de temps possible, pour résoudre des problèmes par des votes sommaires, pour ne pas avoir le temps de donner des explications de vote, pour anéantir, en un mot, ou pour restreindre et léser, si peu que ce soit même, les droits des représentants qui viennent ici, non point traiter d'affaires personnelles, mais exprimer, comme j'ai l'honneur de le faire actuellement, l'opinion de leur délégation au nom de leur gouvernement ?

50. Telle est la position de ma délégation en ce qui concerne les paragraphes 77, 78, 79 et 80 que j'ai tenu à exposer en ce moment de façon à bien définir de nouveau quelle a été notre attitude à la Cinquième Commission, quand il s'est agi d'un problème qui soulevait une question de compétence pour la Commission devant laquelle il était posé ; en ce qui concerne le paragraphe 81, je voudrais, s'il doit être approuvé, attirer l'attention du Secrétaire général sur la nécessité de prendre en considération toutes les conséquences que j'ai signalées dans ma modeste intervention, afin que, s'il doit être procédé à une nouvelle étude des méthodes de travail de l'Assemblée, les droits des délégations ne s'en trouvent pas lésés.

51. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je donne la parole au Rapporteur de la Cinquième Commission qui désire donner une précision.

52. M. **ASHA** (Syrie), Rapporteur de la Cinquième Commission (traduit de l'anglais) : La question de la

compétence de la Cinquième Commission concernant le projet de résolution présenté par les délégations de la Birmanie, de Cuba, de l'Equateur, de l'Islande et de la Norvège ayant été soulevée par certains représentants au sein de la Commission et aujourd'hui même par les délégations de l'URSS et de l'Uruguay, qu'il me soit permis d'exposer brièvement à l'Assemblée générale la solution à laquelle la Cinquième Commission a décidé de se ranger en ce qui concerne la proposition commune des cinq délégations.

53. Ayant été saisie de la question des mesures à prendre en vue de limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, alors qu'elle examinait les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952, la Cinquième Commission a discuté, à sa 340^e séance, de la manière dont la proposition pourrait être examinée par l'Assemblée générale. La Commission a procédé à un échange de vues et a entendu le représentant du Secrétaire général qui a rappelé que, aux termes du paragraphe 6 de la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait été invité à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugerait opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses Commissions. La Cinquième Commission a alors décidé de charger le Rapporteur d'indiquer dans le rapport à l'Assemblée générale ce qu'était en fait le point de vue de la Commission. Les représentants du Brésil et de la République Dominicaine ont proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale :

« D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa septième session ordinaire la question intitulée « Mesures à prendre en vue de limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale » et que, dans l'intervalle, le Secrétaire général, en consultant le Comité consultatif, les délégations permanentes et, directement, les Etats Membres qui ne sont pas représentés par des délégations permanentes, prépare un document de travail accompagné des observations et recommandations appropriées, qui serait soumis dès que possible en 1952 à l'examen des gouvernements des Etats Membres. » [A/2022/Add.1, par. 81].

54. La Commission a estimé qu'en la circonstance, il n'était pas nécessaire qu'elle approuve un projet de résolution formel. Les auteurs de la proposition ont indiqué qu'ils acceptaient ce point de vue. Je peux signaler toutefois qu'aucun des représentants au sein de la Cinquième Commission n'a jugé nécessaire de présenter, en vertu de l'article 120 du règlement intérieur, une motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la question de savoir si la Cinquième Commission était compétente pour prendre les mesures que je viens d'exposer.

55. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Comme l'indique le paragraphe 81 du rapport, il a été proposé à la Cinquième Commission de recommander à l'Assemblée générale que la question des mesures à prendre pour limiter la durée des sessions ordinaires soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la septième session. En général, l'Assemblée prend des décisions sur des projets de résolution qui lui sont présentés sous cette forme par les diverses Commissions. Cependant, on m'indique qu'au cas où l'Assemblée ne prendrait pas de décision sur ce point, il ne ressortirait pas clairement si le Secrétaire général est ou non tenu d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la septième session de l'Assemblée générale.

56. C'est pourquoi, afin que l'Assemblée donne son avis sur ce point, je l'appelle à décider par un vote si la question des mesures à prendre pour limiter la durée de ses sessions ordinaires doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la septième session.

Par 44 voix contre 6, avec 2 abstentions, l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la septième session est décidée.

57. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons voter sur les cinq projets de résolution contenus dans le premier rapport complémentaire de la Cinquième Commission [A/2022/Add.1].

58. La délégation de l'URSS a demandé un vote séparé sur la disposition relative au chapitre 34, au paragraphe 1 du projet de résolution I. En conséquence, je mets d'abord cette disposition aux voix.

Par 45 voix contre 8, avec 3 abstentions, la disposition relative au chapitre 34 est adoptée.

59. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution I.

Par 48 voix contre 2, le projet de résolution I est adopté.

60. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons voter sur le projet de résolution II. Le vote par division a été demandé sur les alinéas d et e de ce projet. Je mets d'abord aux voix l'alinéa d.

Par 47 voix contre 5, avec une abstention, l'alinéa d est adopté.

61. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix l'alinéa e.

Par 55 voix contre zéro, l'alinéa e est adopté.

62. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution II.

Par 50 voix contre 5, le projet de résolution II est adopté.

63. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons voter sur le projet de résolution III. Le vote par division a été demandé sur les alinéas h et i. Je mets l'alinéa h aux voix.

Par 48 voix contre 5, avec une abstention, l'alinéa h est adopté.

64. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix l'alinéa i.

Par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa i est adopté.

65. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution III.

Par 48 voix contre 6, le projet de résolution III est adopté.

66. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution IV.

Par 51 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

67. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution V.

Par 46 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

68. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution figurant dans le deuxième rapport complémentaire de la Cinquième Commission [A/2022/Add.2].

Par 42 voix contre 5, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Projet de protocole relatif au statut des apatrides : rapport de la Troisième Commission (A/2110)

[Point 58 de l'ordre du jour]

M. Azkoul (Liban), Rapporteur de la Troisième Commission, soumet le rapport de cette Commission [A/2110].

69. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : La parole est au représentant d'Israël pour expliquer son vote.

70. M. NAJAR (Israël) : Le projet de résolution qui nous est soumis ne comporte aucune mention relative à un examen prioritaire de la question des apatrides à la prochaine session de l'Assemblée générale. La délégation d'Israël se permet d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur l'importance que présente la question du statut des apatrides.

71. Ainsi qu'elle l'a précisé au cours du débat devant la Troisième Commission, ma délégation votera en faveur du projet de résolution présenté par cette Commission, mais dans la pensée que le protocole relatif au statut des apatrides sera utilement étudié au cours de la prochaine session et ne souffrira pas de nouveau renvoi.

72. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Troisième Commission [A/2110].

Par 50 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Rapport du Conseil économique et social (chapitre V) : rapport de la Troisième Commission (A/2111)

[Point 11 de l'ordre du jour]

73. M. AZKOUL (Liban), Rapporteur de la Troisième Commission : Comme vous pouvez le constater par la lecture du rapport de la Troisième Commission sur le chapitre V du rapport du Conseil économique et social [A/2111] et la comparaison entre le contenu du rapport de la Troisième Commission et celui du chapitre V du rapport du Conseil économique et social, la Commission n'a pas eu assez de temps pour étudier tous les points de ce chapitre qui le méritaient ; mais elle en a étudié certains aspects essentiels, les a profondément discutés et présente des projets de résolution à leur sujet.

74. La Commission a consacré la plus grande partie de son temps à l'étude d'un projet de résolution commun présenté par la Chine, le Chili et la Colombie en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.

75. La Commission n'a pas étudié le problème de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités parce que cette question était plutôt de la compétence de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

76. En ce qui concerne le problème de la liberté de l'information, que la Commission devait étudier d'une manière approfondie, elle a constaté que le temps lui manquait pour mener à bien cette étude, notamment en ce qui concerne le projet de convention sur la liberté de l'information et la situation créée par le fait que, depuis plusieurs années, cette question est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sans que des

résultats concrets et positifs aient été atteints à son égard. En conséquence, la Commission a décidé de recommander le renvoi de l'examen de cette question à la prochaine session de l'Assemblée générale, en insistant sur l'urgence de cette étude. Les auteurs de cette proposition ont précisé qu'à leur avis, la question de la liberté de l'information ne devait pas nécessairement figurer au premier point de l'ordre du jour de la prochaine session; ils désiraient seulement — et la Commission a accepté leur proposition — que la question de la liberté de l'information soit étudiée l'une des premières lors de la prochaine session de l'Assemblée.

77. Un certain nombre d'amendements ont été déposés, des idées ont été suggérées et proposées pour faire l'objet d'une étude au cours de cette session; malheureusement, et toujours pour la même raison, la Troisième Commission a dû recommander le renvoi de ces suggestions, amendement et propositions à la prochaine session. La Troisième Commission espère que l'Assemblée générale comprendra les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu consacrer le temps et l'attention nécessaires aux divers problèmes qui lui avaient été soumis, et que l'Assemblée adoptera les projets de résolution présentés.

78. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les quatre projets de résolution qui figurent dans son rapport [A/2111]. Je prie les représentants qui désirent expliquer leurs votes sur ces divers projets de résolution de bien vouloir le faire en un seul exposé.

79. **M. PAVLOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Union soviétique estime nécessaire d'expliquer son vote sur le projet de résolution I qui a été approuvé par la Troisième Commission sur l'initiative du Kouomintang, du Chili et de la Colombie.

80. La délégation de l'URSS a présenté un amendement à ce projet de résolution, d'abord pour préciser qu'il est recommandé aux Membres des Nations Unies d'intensifier leurs efforts en vue d'assurer le respect des droits et libertés de l'homme, non seulement dans le monde entier en général, mais plus particulièrement sur leur propre territoire, ainsi que dans les territoires non autonomes et dans les Territoires sous tutelle; ensuite, cet amendement proposait de supprimer, en conséquence, du deuxième paragraphe du préambule, les mots « individuellement et collectivement » relatifs à la responsabilité des Etats, ainsi que la formule abstraite et trop vague « dans le monde », qui figure à la fin de cette partie du préambule.

81. A moins que ces amendements ne soient adoptés, ce projet de résolution ne donnera pas satisfaction et la délégation de l'URSS ne pourra l'appuyer.

82. On ne saurait accepter la thèse selon laquelle un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies peut et doit assumer la responsabilité des mesures que prend un autre Etat — voire un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies — pour assurer le respect des droits et libertés de l'homme. Je vais citer un exemple : comme on le sait, dans de nombreux Etats des Etats-Unis d'Amérique, des millions de Noirs se voient refuser, en tout ou en partie, la jouissance de nombreux droits fondamentaux de l'homme, tels que les droits politiques, les droits civils, les droits économiques et les droits culturels. La discrimination raciale, les lynchages, etc., règnent dans ces Etats. Alors, pourquoi faut-il imputer cet état de choses, non pas aux

Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes, mais à d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ? Cela ne tient pas. Ce sont les Etats-Unis et leur gouvernement qui doivent assumer l'entière responsabilité du régime qui est en vigueur dans leur pays, et il n'y a aucune raison d'en charger d'autres Etats Membres de l'Organisation et leurs gouvernements.

83. D'autre part — et c'est là un deuxième exemple — il serait erroné de recommander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier, individuellement et collectivement, leurs efforts pour assurer le respect des droits de l'homme dans d'autres Etats souverains, Membres ou non de l'Organisation. Une telle manière de poser la question est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, et elle risque de permettre à certains Etats d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats sous prétexte d'appliquer la recommandation qui les invite à intensifier leurs efforts en vue d'assurer le respect des droits de l'homme dans le monde entier. A ce propos, il convient de rappeler qu'au cours de la discussion générale à la Troisième Commission, le représentant du Kouomintang, par exemple, a ouvertement invité les Etats-Unis d'Amérique à intervenir, les armes à la main, contre la République populaire de Chine, sous le faux prétexte qu'il était nécessaire de défendre et de rétablir le respect des droits de l'homme.

84. En revanche, il est effectivement nécessaire et il est légitime que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies fassent des efforts tout particuliers pour assurer le respect des droits de l'homme dans les pays où ces droits sont le moins reconnus et où ils sont le plus souvent violés, dans les pays mêmes à l'égard desquels la Charte impose aux Membres de l'Organisation des Nations Unies des obligations explicites et bien définies. Je veux parler des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. Cependant le projet de résolution passe cette question entièrement sous silence. L'amendement de l'URSS tend précisément à combler cette lacune.

85. Il faut ajouter en outre que le préambule du projet de résolution comporte deux graves défauts : il est rédigé de façon à donner l'impression, tout à fait injustifiée, qu'il existe une relation de cause à effet entre la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la violation de ces droits; d'autre part, ce préambule comporte une erreur matérielle car, contrairement à ce qu'il y est dit, le rapport du Conseil économique et social, en réalité, n'indique nullement que les droits de l'homme ont été violés depuis la « proclamation de la déclaration » précitée; enfin, l'Assemblée générale n'a aucune raison de mentionner dans cette résolution la violation des droits de l'homme, car l'Organisation des Nations Unies n'a pas examiné cette question et elle n'a adopté aucune décision quant au fond de l'unique projet de résolution portant sur la violation des droits de l'homme dans l'Espagne franquiste [A/C.3/L.203] qui avait été soumis à la Troisième Commission par la délégation polonaise, à propos de la menace de peine capitale pour vingt-quatre personnes ayant participé en 1951 à la grève de Barcelone.

86. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS a présenté des amendements à apporter au projet de résolution relatif au respect des droits de l'homme, et elle votera contre ce projet si les amendements en question ne sont pas adoptés.

87. M. DE ALBA (Mexique) (*traduit de l'espagnol*) : Pour répondre au désir exprimé par le Président, j'exposerai en une seule fois les vues de ma délégation sur les quatre projets de résolution ; j'expliquerai le vote de ma délégation en même temps que je présenterai quelques observations sur la rédaction de ces projets, que ma délégation considère comme très importants.

88. Le projet de résolution I, relatif au respect des droits de l'homme, contient en son premier considérant un véritable non-sens car il établit une relation de cause à effet entre la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la violation de ces droits lorsqu'il déclare que, depuis la proclamation de la Déclaration universelle, les droits de l'homme ont été violés, comme si ce document historique avait eu une influence néfaste dans le monde en provoquant la violation des droits de l'homme. Si les auteurs de ce projet de résolution ne modifient pas le texte du premier considérant en lui donnant une forme plus ou moins acceptable, en disant par exemple que « malgré la proclamation » ou « en dépit du fait que les droits de l'homme ont été proclamés, des violations de ces droits continuent à se produire », ma délégation se trouvera dans l'obligation de voter contre l'ensemble du projet de résolution.

89. Pour ce qui est du projet de résolution II, relatif à la liberté de l'information, ma délégation a présenté, avec la délégation de la France et d'autres délégations, un projet de résolution renvoyant l'ensemble de la question à la septième session de l'Assemblée générale, en raison du fait que nous ne disposons pas du temps suffisant pour examiner cette question à fond.

90. Mon gouvernement porte à cette question un intérêt que nous pouvons considérer comme historique puisque dès 1948, lorsque s'est réunie pour la première fois à Genève la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, mon gouvernement y a envoyé des représentants, des experts et des techniciens, et l'un de nos représentants, M. Raúl Noriega, fut même Président d'une des commissions de cette conférence. Par la suite, lorsque l'Assemblée générale, par sa résolution 426 (V), décida de reprendre l'étude de la question et institua le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, ce fut également le représentant du Mexique, M. Noriega, qui présida à New-York ce comité ; celui-ci élaborait un deuxième projet de convention qui comportait des dispositions relatives au droit de rectification et demandait instamment la rédaction d'un code d'honneur des journalistes.

91. Cet important travail a été transmis, pour étude, au Conseil économique et social, mais celui-ci n'a pas eu le temps de donner forme aux propositions qui lui avaient été soumises et de parvenir à des accords constructifs.

92. Ainsi ma délégation, en présentant maintenant une proposition tendant à renvoyer cette question à la septième session de l'Assemblée générale, ne méconnaît pas le moins du monde l'importance essentielle que présente cette question et elle ne propose pas davantage d'en ajourner indéfiniment l'étude, mais elle espère qu'à la septième session de l'Assemblée générale il sera possible de parvenir à un accord sur le projet de convention, sur la question du droit de rectification et sur la rédaction d'un code d'honneur des journalistes.

93. Plusieurs de ces points ont fait l'objet de propositions qui ont été présentées sous forme d'amendements

au projet de résolution commun dont la délégation de la France avait pris l'initiative et c'est ainsi que nous avons accepté, à la Troisième Commission, que les propositions présentées par les délégations de l'Uruguay et de l'Equateur, ainsi que par la délégation de l'URSS et par la délégation de l'Afghanistan soient également renvoyées à la septième session, étant donné que la Commission ne disposait pas du temps nécessaire pour les examiner à fond. Pour ces mêmes raisons, ma délégation votera pour les deux projets de résolution II A et II B qui attribuent, conformément aux vues de la délégation du Mexique, une grande importance à ces questions.

94. Elle votera également pour le projet de résolution III, concernant les droits de l'homme. Ma délégation estime que les conventions relatives à la liberté de l'information et aux droits de l'homme sont en quelque sorte parallèles, corrélatives et interdépendantes, car certains articles du projet de convention relative à la liberté de l'information portent sur des questions qui figurent déjà dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)] ; d'autre part, certains principes figurant dans le projet de pacte relatif aux droits de l'homme figurent également dans le projet de convention relative à la liberté de l'information. Ces deux questions apparaissent donc liées et pourront, de l'avis de ma délégation, être examinées comme il convient si l'on dispose du temps nécessaire au cours de la septième session de l'Assemblée générale.

95. C'est pour ces raisons que ma délégation s'est jointe à d'autres délégations pour proposer le renvoi de cette question, sans que cela signifie toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, que nous ne reconnaissons pas tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les Nations Unies adoptent le plus tôt possible la convention internationale relative à la liberté de l'information, ainsi que les protocoles relatifs au droit de rectification et au code d'honneur des journalistes. Toutes les questions, qui font l'objet des projets de résolution sur lesquels nous allons voter, pourront être examinées comme il convient à la septième session de l'Assemblée générale, ainsi que je l'ai indiqué précédemment.

96. En ce qui concerne le projet de résolution I relatif au respect des droits de l'homme, ma délégation se verra dans l'obligation de voter contre si le texte actuel n'en est pas modifié.

97. M. ALBORNOZ (Equateur) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de l'Equateur votera pour le projet de résolution I sur le Respect des droits de l'homme mais elle estime, ainsi que le représentant du Mexique, qu'il conviendrait d'améliorer le texte du premier considérant. En d'autres termes, la délégation de l'Equateur demande que ce considérant soit mis aux voix séparément, afin qu'elle puisse s'abstenir dans le vote.

98. Elle votera contre le projet de résolution II A relatif à la liberté de l'information. Sans méconnaître aucune des raisons importantes pour lesquelles plusieurs des importantes questions auxquelles se réfèrent les projets de résolution qui y sont énumérés devraient être étudiées au cours de l'année et examinées par l'Assemblée générale lors de sa prochaine session, la délégation de l'Equateur estime qu'elle ne peut pas se prononcer en faveur du projet de résolution sous sa forme actuelle, parce qu'il comporte l'ajournement d'une question qui a déjà été approuvée par l'Assemblée générale.

99. L'amendement présenté en commun par les délégations de l'Uruguay et de l'Equateur [A/C.3/L.239] réaf-

firmait le droit à la liberté de la presse. Il se bornait à reprendre presque littéralement les termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à Paris en 1948. En effet, cet article prévoit que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit de les répandre sans considération de frontières par quelque moyen d'expression que ce soit. L'amendement commun de l'Uruguay et de l'Equateur demandait l'insertion d'un paragraphe par lequel l'Assemblée générale « réaffirme son désir de voir mieux assuré, dans tous les pays, l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression de la pensée ».

100. La délégation de l'Equateur votera contre le projet de résolution II A parce qu'elle estime que la défense des libertés fondamentales inhérentes à la personne humaine est indispensable pour empêcher les progrès de méthodes et de doctrines qui portent atteinte au mode de vie démocratique; parce que les mesures hostiles prises au cours des dernières années contre des correspondants de presse, contre les journaux et les journalistes en général, exigent que l'on réitère chaque fois qu'il est possible l'appui de l'Organisation mondiale aux principes de la Déclaration universelle; parce que le manque de temps ou le souci d'en finir rapidement ne sont pas des considérations qui doivent l'emporter lorsque sont en cause des problèmes fondamentaux qui touchent aux espoirs et aux droits des peuples; parce que l'exercice de la liberté de la presse est la meilleure garantie d'une libre discussion, d'une critique saine de l'action des gouvernements et d'une analyse complète des doctrines internationales qui s'affrontent; parce qu'il n'y a pas de véritable raison d'éviter l'examen des problèmes relatifs à la liberté de la presse et que, même en acceptant simplement de réaffirmer que la liberté de pensée doit être protégée, une telle réaffirmation ne devrait pas être de pure forme et entraîner de ce fait des conséquences dangereuses et décourageantes; et, enfin, parce que l'approbation d'une réaffirmation de cette nature aurait démontré logiquement la volonté des Nations Unies d'élaborer et de mettre en vigueur dès que possible le pacte international relatif aux droits de l'homme.

101. Le Révérend Père D'SOUZA (Inde) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a voté en premier lieu en faveur de la résolution I relative au respect des droits de l'homme, mais elle reconnaît la valeur de l'objection soulevée par le représentant du Mexique concernant la rédaction du premier paragraphe du préambule. Je tiens à préciser que ma délégation, lorsqu'elle a voté en faveur de cette partie de la résolution, l'a interprétée comme vient de l'indiquer le représentant du Mexique, c'est-à-dire qu'elle n'y a vu aucune intention d'établir une relation quelconque de cause à effet entre la proclamation de la déclaration et la violation des droits de l'homme. Ce n'est pas en raison de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme que les droits de l'homme ont été violés. Ce que l'on a voulu dire, c'est que, même après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en dépit de l'existence de cette déclaration, les droits de l'homme ont été violés. N'étant pas l'un des auteurs de la résolution, je ne sais pas si je suis en droit de demander si cette précision peut ou non être apportée. J'espère que l'un des auteurs en prendra l'initiative, afin de rendre plus clair le sens de cette importante résolution. Si l'accord se fait, je suis persuadé que tous

ceux qui ont voté en faveur de la résolution et ceux qui se trouvent réunis ici aujourd'hui ne pourront que s'en féliciter.

102. Je voudrais parler brièvement de l'amendement qu'a présenté la délégation de l'URSS et qui, à ce que je crois comprendre, est toujours en discussion. Ma délégation a voté en faveur de la rédaction actuelle de la résolution dont le texte original a subi d'importantes modifications au cours de son examen par la Troisième Commission. Je tiens à souligner que ma délégation, en se prononçant en faveur des mots « individuellement et collectivement », n'a nullement voulu indiquer par là qu'elle considérait que la résolution créait un droit ou une autorité spéciale permettant de restreindre l'autonomie légitime des Etats. La conception que nous nous faisons de ce droit collectif est celle-là même qui se dégage de notre acceptation commune de la Charte et nous n'avons l'intention d'aller ni au delà de ses termes ni à l'encontre de son esprit.

103. Je voudrais également m'arrêter sur une question qui se présentera plus tard, celle du mécanisme que nous établirons pour assurer la mise en œuvre des pactes relatifs aux droits de l'homme que nous sommes en train d'élaborer. Là encore, l'Organisation des Nations Unies envisage de créer un mécanisme qui permettrait de présenter des plaintes, de communiquer des déclarations et, dans les limites prescrites par la Charte, de prendre des mesures pour assurer le respect des droits de l'homme dans le monde entier et dans tous les Etats Membres, indépendamment de la situation des territoires intéressés, qu'il s'agisse de territoires non autonomes, sous tutelle ou autres. C'est dans l'esprit de la Charte et des pactes qui, il faut l'espérer, seront signés par de nombreux Etats, que la délégation de l'Inde conçoit le mot « collectivement ».

104. Enfin, pour expliquer notre vote sur la résolution II B dont la délégation de l'Inde est l'un des auteurs, je voudrais une fois de plus préciser qu'en demandant que la question soit examinée de bonne heure, la proposition ne tend nullement à contester le droit souverain qu'aura l'Assemblée générale, à sa prochaine session, d'ordonner comme elle l'entendra les questions inscrites à son ordre du jour. C'est seulement pour que cette très importante question ne soit pas reléguée à la fin d'une longue session et qu'on ne lui refuse pas le temps et l'attention qu'elle mérite — ce qui s'est, en fait, produit cette fois-ci — que nous nous sommes mis d'accord sur cette rédaction et que nous avons accepté de substituer aux mots « *and to give it priority* » les mots « *for early discussion* ».

105. Je voudrais également m'arrêter à nouveau sur la question soulevée par le représentant du Mexique. Parallèlement à l'élaboration de conventions sur la liberté de l'information, la délégation de l'Inde attache une très grande importance à l'élaboration d'un code d'honneur pour les journalistes, qui aurait pour effet, tant de protéger la liberté de l'information dans ses manifestations légitimes que de prévenir, sinon d'écarter entièrement, le moyen d'un emploi abusif et illégitime de cette liberté.

106. M. GARIBALDI (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*): Je tiens à expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution II qui figure dans le document A/2111.

107. A la Troisième Commission, ma délégation a présenté, en commun avec celle de l'Equateur, un amendement tendant à réaffirmer le principe de la liberté de pensée et de la liberté d'expression.

108. Il nous semblait que, si l'Assemblée générale n'avait pas l'occasion, à cette session, de se prononcer en ce qui concerne la convention relative à la liberté de l'information, elle devrait au moins réaffirmer un principe que nous considérons comme indispensable au progrès de l'humanité. Le fait de ne pas donner suite à notre demande et de renvoyer à la prochaine session de l'Assemblée l'examen du document dans lequel nous formulions notre proposition pourrait être interprété comme une incertitude de l'Assemblée générale à l'égard de la validité du principe de la liberté de pensée, qui est déjà consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle

des droits de l'homme. Nous croyons que la déclaration que contient cet article, qui a déjà été accepté par tous les Etats Membres des Nations Unies, est un principe essentiel, et ne pas réaffirmer ce principe en la présente occasion ne pourrait qu'enlever de la force à cette Déclaration et à l'appui que lui donnent les Nations Unies.

109. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation votera contre le projet de résolution II.

La séance est levée à 13 h. 5.